

REGLEMENT INTERIEUR

Janvier 2020

Article 1 : Catégories d'adhésion des membres de la FFAT

Les adhérents à la FFAT sont répartis en deux catégories de membres :

- a) les membres actifs
- b) les membres sympathisants

a) Les membres actifs sont :

- des personnes physiques, professionnels dans l'exercice de leur pratique, ayant reçu une formation (diplômée ou certifiée) suffisante à l'exercice de cette profession. Chaque candidature de membre actif doit être validée par le Conseil d'Administration (commission permanente) suivant la procédure d'accréditation de la FFAT – dénommés MAA (Membre Actif Accrédité);
- des personnes morales, organismes de formation ou associations d'art-thérapeutes référencées par le Conseil d'administration suivant la procédure de référencement de la FFAT – dénommés MAR (Membre Actif Référéncé) ;

b) Les membres sympathisants sont :

- des personnes physiques, adhérents individuels, étudiants en formation d'Art-thérapie, personnes ayant un lien avec l'Art-thérapie, des professionnels non en exercice – dénommés MSI (Membre Sympathisant Individuel);
- des personnes morales, associations d'art-thérapeutes ou organismes de formation non-référencés – dénommées MSPM (Membre Sympathisant Personne Morale).

Article 2 : Procédure d'adhésion

Membres actifs accrédités : MAA

- Les demandes d'adhésion comme membre actif accrédité sont étudiées selon la procédure d'accréditation de la FFAT figurant sur le site <http://www.ffat-federation.org>; elles sont soumises au règlement de la cotisation annuelle associée.
- L'accréditation est prononcée par le Conseil d'Administration de la FFAT.
- La validité de l'accréditation est permanente, sous réserve de règlement annuel de la cotisation associée.
- Une mise à jour du dossier d'accréditation est demandée après une interruption d'adhésion de 3 ans.
- L'accréditation concerne uniquement les membres individuels art-thérapeutes.

Membres actifs référencés : MAR

- Les demandes d'adhésion comme membre actif référencé sont étudiées selon la procédure de référencement de la FFAT figurant sur le site ; elles sont soumises au règlement de la cotisation annuelle associée.
- Le référencement est prononcé par le Conseil d'Administration de la FFAT dans son ensemble.
- Une mise à jour du dossier de référencement est demandée après une interruption d'adhésion de 3 ans.
- Le référencement concerne uniquement les organismes de formation en art-thérapie et les associations d'art-thérapeutes qui répondent à l'ensemble des critères énoncés dans la procédure.
- Le référencement est accordé par la FFAT pour une durée de 5 ans, reconductible par mise à jour du référencement.

Membres sympathisants individuels: MSI

Les demandes d'adhésion comme membre sympathisant individuel sont validées à partir de la fiche d'adhésion spécifique figurant sur le site et du règlement de la cotisation associée.

Membres sympathisants personnes morales: MSPM

Les demandes d'adhésion comme membre sympathisant personne morale sont validées à partir de la fiche d'adhésion spécifique figurant sur le site et du règlement de la cotisation annuelle associée.

Article 3 : Droits et devoirs associés à chaque catégorie d'adhésion

Membres actifs accrédités :

Ce mode d'adhésion concerne uniquement les personnes physiques et donne accès à :

- l'attribution d'une carte d'adhérent MAA, envoyée à l'adhérent par courrier, avec un exemplaire des Statuts, du Règlement intérieur et du Code de déontologie de la FFAT ;
- l'émission d'un document attestant de l'accréditation de la FFAT et affichable, valable un an et renouvelable chaque année, en fonction du règlement annuel de la cotisation ;
- la possibilité de faire partie du Conseil d'administration ;
- la parution de ses coordonnées sur l'annuaire du site de la FFAT, en tant qu'art-thérapeute accrédité ;
- la participation gratuite au colloque annuel de la FFAT ;
- la réception gratuite de la brochure associée au colloque annuel de la FFAT.

En contrepartie, l'adhérent s'engage à :

- régler annuellement sa cotisation dans le premier trimestre de l'année
- respecter le Code de déontologie de la FFAT.

Membres actifs référencés :

Cette catégorie d'adhésion concerne uniquement les personnes morales organismes de formation et/ou associations d'art-thérapeutes et donne accès à :

- l'attribution d'une carte d'adhérent MAR, envoyée à l'adhérent par courrier, avec un exemplaire des Statuts, du Règlement intérieur et du Code de déontologie de la FFAT ;
- l'émission d'un document attestant du référencement de l'organisme par la FFAT et affichable, valable un an et renouvelable chaque année, en fonction du règlement annuel de la cotisation ;
- un droit de vote à l'assemblée générale de la FFAT, par une seule voix représentative de l'organisme référencé et obligatoirement un membre actif accrédité ;
- la capacité de figurer sur la liste des organismes et associations référencés du site de la FFAT et d'y faire mentionner toute validation officielle ;
- la participation gratuite au colloque annuel de la FFAT, par un seul membre représentant de l'organisme ou association référencés ;
- la réception gratuite d'un exemplaire de la brochure associée au colloque annuel de la FFAT.

En contrepartie, l'organisme/association adhérent s'engage à :

- régler annuellement sa cotisation dans le premier trimestre de l'année
- respecter le Code de déontologie de la FFAT.

Membres sympathisants individuels :

Cette catégorie d'adhésion concerne uniquement les personnes physiques et elle donne accès à :

- l'attribution d'une carte d'adhérent MSI qui ne constitue en aucun cas un mode d'accréditation. Elle est envoyée à l'adhérent par courrier, avec un exemplaire des Statuts, du Règlement intérieur et du Code de déontologie de la FFAT ;
- la participation gratuite au colloque annuel de la FFAT ;
- la réception gratuite de la brochure associée au colloque annuel de la FFAT.

En contrepartie, l'adhérent s'engage à :

- régler annuellement sa cotisation dans le premier trimestre de l'année
- respecter le Code de déontologie de la FFAT.- respecter le fait qu'une adhésion de membre sympathisant à la FFAT n'est en aucun cas un agrément ou une reconnaissance de l'exercice de l'art-thérapie par la FFAT et ne pas s'en prévaloir en ce sens.

Membres sympathisants personnes morales :

Cette catégorie d'adhésion concerne les associations et organismes personnes morales et elle donne accès à :

- l'attribution d'une carte d'adhérent MSPM qui ne constitue en aucun cas un mode de référencement.

Elle est envoyée à l'adhérent par courrier, avec un exemplaire des Statuts, du Règlement intérieur et du Code de déontologie de la FFAT ;

- la participation gratuite d'un représentant au colloque annuel de la FFAT
- la réception gratuite d'un exemplaire de la brochure associée au colloque annuel de la FFAT.

En contrepartie, l'organisme/association personne morale adhérent s'engage à :

- régler annuellement sa cotisation dans le premier trimestre de l'année
- respecter le Code de déontologie de la FFAT.
- respecter le fait qu'une adhésion de membre sympathisant personne morale à la FFAT n'est en aucun cas un agrément ou une reconnaissance de l'exercice de l'art-thérapie ou de la formation à l'art-thérapie par la FFAT et ne pas s'en prévaloir en ce sens.

Article 4 : Validité des adhésions

- Les adhésions sont prononcées par le Conseil d'administration
- Les adhésions sont valables une année civile, pour l'année en cours, quel que soit le moment de l'adhésion.

Article 5 : Cotisations des différentes catégories d'adhésion

- Membres actifs accrédités individuels ou MAA : 90 €
- Membres actifs référencés ou MAR : 120 €
- Membres sympathisants individuels ou MSI : 60 €
- Membres sympathisants personne morale ou MSPM : 100 €

Article 6 : Consultation des textes régissant la FFAT

Tous les textes régissant le fonctionnement de la fédération :

- Statuts,
- Règlement intérieur,
- Code de déontologie,
- Procédures d'accréditation et de référencement,
- Fiches d'adhésion sont accessibles en ligne, consultables et imprimables à partir du site de la FFAT.

Ils sont aussi disponibles en version papier et envoyés à chaque membre au moment de son adhésion.

Article 7: Procédure d'admission et d'entrée des membres au Conseil d'administration

- un candidat au CA est obligatoirement un membre actif accrédité MAA ;
- le candidat au CA peut faire sa demande par lettre motivée en tout temps. Sa candidature sera validée lors de l'AG suivante ;
- lors de son entrée au CA, un nouveau membre doit approuver et signer la Convention d'engagement réciproque, qui précise les principes de fonctionnement du CA ;
- les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du CA sont remboursés dans la limite des possibilités financières de la Fédération.

Article 8 : Validation du RI

Le Règlement Intérieur est validé et voté par le CA, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le RI ne doit pas être en contradiction avec les Statuts. S'il est en contradiction avec les Statuts, ceux-ci doivent être modifiés préalablement et ensuite votés en AG.

La Présidente
Brigitte DUMEZ



La Vice-Présidente
Barbara LAU

